Cag 641

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

JUGEMENT

RG N° F 15/00226

Nature: 80A

du 25 Février 2016

MINUTE Nº 16/185

Michael DIAZ

COPIE EXÉCUTO!

SECTION COMMERCE

Monsieur Michael DIAZ né le 08 Janvier 1979

domicilié 7 Avenue Charles Cante **AFFAIRE**

33650 LA BREDE

Assisté de Monsieur Claude JOIE (Délégué syndical ouvrier)

contre SNCF

DEMANDEUR

JUGEMENT DU 25 Février 2016

Qualification: contradictoire premier ressort SNCF

54 bis rue Amédée Saint Germain 33077 BORDEAUX CEDEX

Représenté par Madame Marie SAPENA (Responsable du Pôle RH) assistée de Maître Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER (Avocat au barreau de BORDEAUX)

Not fication envoyée le :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

The GUILLE BOT

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Brigitte JEANNOT, Président Conseiller (E) Monsieur Bertrand AUNEAU, Assesseur Conseiller (E) Madame Maryse DUEZ, Assesseur Conseiller (S) Madame Nadia NATUREL, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Carine FERRÈIRA, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 03 Février 2015
- Burrau de Conciliation du 13 Mars 2015
- Convocations envoyées le 13 Mars 2015
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 13 Octobre 2015
- Prononcé de la décision fixé à la date du 13 Janvier 2016
- Délibéré prorogé à la date du 25 Février 2016
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile par mise à disposition au greffe en présence de Madame Carine FERREIRA, Greffier

Chefs de la demande

- Annulation d'une sanction disciplinaire (blâme)
- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 5 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 500,00 Euros

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de procédure civile : 1 000,00 Euros

LES FAITS

Monsieur DIAZ a été engagé par la SNCF en juin 2000.

Après une formation, monsieur DIAZ conduit essentiellement des trains de marchandises.

En octobre 2010 il est muté comme conducteur de trains TER, sa qualification est TB niveau Baves un salaire de base de 2 038 €.

Monsieur DIAZ a été sanctionné d'un blâme sans inscription le 10 juillet 2014 ainsi libellé : « le 20 juin 2014, vous étiez commandé sur une journée F495 avec une prise de service à 18h45. Vous étiez ensuite commandé En Voiture sur le 867237 de Bordeaux (Départ 18h46) à Morcenx (Arrivée 19h50) puis Bus de Morcenx (Départ 20h00) à mont de Marsan (Arrivée à 20h55). Vous avez refusé d'effectuer le service commandé.

Ceci constitue une infraction à l'article E 21.01 du référentiel TT00515.

Le directeur d'Etablissement Florent KUNC»

DISCUSSION

Monsieur DIAZ demande l'annulation de la sanction et l'octroi de 5 000 € de dommages et intérêts pour préjudice subi.

A l'appui de sa demande, il expose les faits suivants :

A la sortie d'un mouvement social, le 20 juin 2014, il se met à disposition du service de commande à 11h30, conformément aux dispositions particulières du droit de grève à la SNCF.

Le gestionnaire de moyen le fait rappeler à 15h pour le commander verbalement (par téléphone) sur la journée de service F495, repos hors résidence inférieur à 9h à Mont de Marsan, pour effectuer la journée de service F750au retour de service.

Monsieur DIAZ, un peu avant la prise de service, appelle le bureau de commande pour solliciter un taxi afin d'éviter un repos hors résidence trop court.

Après un échange discourtois entre monsieur DIAZ et le responsable du bureau de commande, monsieur LEMARCHAND, un taxi est finalement commandé par ce dernier, reconnaissant de fait le bien-fondé de la demande.

Le 1^{er} juillet monsieur DIAZ reçoit une demande d'explication de son dirigeant de proximité.

Il est reproché à monsieur DIAZ d'avoir refusé une commande.

Après avoir répondu à cette demande d'explication, monsieur DIAZ reçoit un blâme sans inscription.

L'amble E21.01 du référentiel TT00515 invoqué dans le blâme est hors sujet car aucune règle de bonne conduite n'a été enfreinte.

On ne peut pas en droit sanctionner en vertu d'un texte global mais sur des faits précis et matériellement vérifiables, ce qui n'est pas le cas.

Il est reproché à monsieur DIAZ d'avoir refusé une commande or il a fait valoir ses prérogatives et ces dernières ont été acceptées par monsieur LEMARCHAND qui lui a commandé un taxi, il a donc obéi aux injonctions verbales qu'il a sollicité et qui lui ont été faites.

Le Comité régional du travail a déjà été statué sur cette problématique soulevée et impose à la SNCF de rechercher à réduire les RHR de moins de 9h, dans la mesure du possible, ce qui a été réalisé.

En réponse la SNCF précise les faits suivants :

Le service de commande du personnel rappelait monsieur DIAZ pour lui demander d'assurer : -Le 20 juin 2014 un acheminement (c'est-à-dire un trajet en tant que passager) pour Mont de Marsan avec prise de service à 18h15 (trajet en TER et en bus) et une fin de service à 20h58.

Le 21 juin 2014 un retour en tant que conducteur avec prise de service à 5h13 et fin de service à 9h37.

Cette commande respectait la réglementation en vigueur

Monsieur DiAZ n'a pas contesté cette commande mais a demandé un taxi comme acheminement en alguant qu'il bénéficierait d'un temps de repos plus important.

Monsieur DIAZ a tellement discuté qu'il a fini par louper le train d'acheminement et la SNCF souhaitant maintenir le plan de transport n'a eu d'autre choix que de commander un taxi pour son salarié.

Une demande d'explication écrite lui a été adressée ; ses explications n'ayant pas convaincu la SNCF, monsieur DIAZ a été sanctionné d'un blâme sans inscription le 10 juillet 2014.

La SNCF souligne que, contrairement aux allégations de monsieur DIAZ, la motivation contenue dans la lettre de blâme doit être suffisante pour permettre au salarié de connaître la nature exacte des faits reprochés et qui sont sanctionnés ; elle n'a donc pas besoin de faire référence à un alinés ou un paragraphe transgressé des dispositions statutaires ou réglementaires. Le libellé de la sanction est particulièrement clair et ne laisse planer aucun doute sur les faits considérés par la SNCF comme fautifs.

De même, conformément aux statuts des relations collectives entre la SNCF et son personnel, lorsque la SNCF a connaissance d'agissements pouvant paraître comme fautifs, elle doit adresser une demande d'explication écrite à l'agent. En fonction de la réponse de celui-ci, soit l'affaire est classée sans suite (ni la demande explication écrite, ni la réponse de l'agent ne seront conservés dans son dossier), soit traitée sur le plan disciplinaire.

La demande d'explication écrite ne saurait en aucun cas être confondue avec une sanction.

Sur le caractère justifié de la sanction :

Monsieur DIAZ est conducteur de ligne et en tant que tel il relève du titre I du RH 0077.

La commande des agents de conduite peut prévoir un « repos hors résidence ». L'article 15 du référentiel RH 0077 prévoit que : « les repos journaliers hors de la résidence doit avoir une durée ininterrompue de 9 heures au moins, cette durée pouvant être réduite jusqu'à 8h une fois par trois grandes périodes de travail consécutive », « lorsqu'on service facultatif, un repos hors de la résidence a une durée inférieure à 9 heures, le repos journalier qui suit doit avoir une durée au moins égal à 15 heures ».

Selon la programmation du 20 et 21 juin 2014, Monsieur DIAZ devait donc avoir un repos hors résidence sur Mont-de-Marsan d'une durée de 8h15. Les trois conditions (durée du repos minimum de huit heures, une fois seulement par trois grandes périodes de travail consécutive, et repos suivant d'une durée supérieure à 15 heures) étaient réunies, de sorte que la SNCF était parfellement en droit de lui demander d'effectuer un repos hors résidence d'une durée de 8h15.

Monsieur DIAZ ayant loupé son train d'acheminement, la SNCF n'a pu que céder à son chantage et lui commander un taxi.

La sanction qui a été prise est juste un blâme sans inscription, deuxième sanction sur l'échelle des sanctions applicables à la SNCF qui en comporte 11.

L'avertissement notifié à Monsieur DIAZ est à la fois régulier et justifié de sorte qu'il sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

SUR QUOI LE CONSEIL

Attendu que monsieur DIAZ a été sanctionné d'un blâme sans inscription le 10 juillet 2014 ainsi libellé :

« le 20 juin 2014, vous étiez commandé sur une journée F495 avec une prise de service à 18h45. Vous étiez ensuite commandé En Voiture sur le 867237 de Bordeaux (Départ 18h46) à Morcenx (Arrivée 19h50) puis Bus de Morcenx (Départ 20h00) à mont de Marsan (Arrivée à 20h55). Vous avez refusé d'effectuer le service commandé.

Ceci constitue une infraction à l'article E 21.01 du référentiel TT00515.

Attendu que la lettre de blâme fixe les limites du litige

Attendu que L'article L 1331-1 précise : « en cas de litige, le conseil de prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction. L'employeur fournit au conseil de prud'hommes les éléments retenus pour prendre la Langion.

Au vue de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de ses allégations, le conseil de prud'hommes forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié ».

Attendu que le Conseil juge que la demande d'explication écrite ne saurait être confondue avec une sanction.

Attendu que la lettre de blâme fait état d'un « refus d'effectuer le service commandé » le 20 juin 2014.

Attendu que la SNCF ne démontre pas que Monsieur DIAZ ait refusé d'effectuer le service commandé, attendu que le salarié a été acheminé, avec accord de la direction, par un taxi et a bien effectué le service commandé.

En conséquence, il apparaît que les faits reprochés dans la lettre de blâme ne sont pas réels et sérieux et l'annulation du blâme sera ordonnée

Attendu que monsieur DIAZ demande le paiement de la somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de sanction injustifiée.

Attendu que Monsieur DIAZ ne justifie pas cependant de son préjudice

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, section commerce, après en avoir délibéré conformément à la Loi, jugeant contradictoirement, en premier ressort, par mise à disposition au greffe en vertu de l'article 453 du Code de Procédure Civile

Ordonne l'annulation du blâme sans inscription reçu par Monsieur DIAZ Michaël en date du 10 juillet 2014

Et en conséquence,

Condamne la SNCF à payer à Monsieur DIAZ Michaël les sommes suivantes :

- CENT EUROS (100 €) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi
- CONTROL CENTS (500 €) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute Monsieur DIAZ du surplus de ses demandes.

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle et la condamne aux dépens.

Le greffier

La Présidente



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis ;

En foi de quoi, ladite décision a été signée par le Président et le Greffier ;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le

Le Greffier,

